



## Arrêt

**n° 191 798 du 11 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 18 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2005* ».

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'instruction du 19.07.2009* », laquelle a été complétée le 4 janvier 2011, le 21 mai 2013, le 2 juin 2014, le 14 octobre 2014, le 26 mai 2015 et le 4 juin 2015.

1.3. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ci-dessus.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]

*MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [A.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 16.07.2005, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de son long séjour (depuis le 16.07.2005) et de son intégration dans la société belge. Il fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : témoignages de connaissances, preuves de paiements, documents à caractère médical). Il ajoute également qu'il parle français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en juillet 2005, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n°135 261).*

*Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler, fournit des preuves de recherches d'un travail ainsi que plusieurs contrats (conclus respectivement avec Monsieur [A.M.A.M] et avec la société [F.R.] SPRL). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.*

*Enfin, le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont sa sœur de nationalité belge ([A.S.]) dont il produit le témoignage, des fiches de paie et la composition de ménage. Il se réfère à cet égard au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.*

[...]

1.4. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

*[...]»*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; De la violation de l'article 22 de la Constitution ; De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2 Dans une première branche, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la première décision attaquée qu'elle reproduit en arguant que *« la partie adverse refuse en réalité de prendre en compte les éléments invoqués par le requérant au motif de l'irrégularité de son séjour en lui reprochant de ne pas s'être conformé à la législation en vigueur et de n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine ; Que la partie adverse se doit de prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue [...] et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du requérant, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis ; Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ; Que le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que « l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002) ; Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis, revient à priver cette disposition de toute portée dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour remédier à son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ; Que pourtant l'article 9bis vise précisément l'hypothèse où le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; Que la décision attaquée est une décision de rejet, ce qui implique que la partie adverse s'est déjà prononcé sur la question de la recevabilité de la demande en considérant que le requérant pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande en Belgique et non dans son pays d'origine ; Qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'article 9bis au motif que celui-ci n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie adverse motive sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».* Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 126 454 du 27 juin 2014 du Conseil de céans et demande l'application par analogie de l'enseignement tiré de cette jurisprudence. Elle rappelle *« Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général rappelant l'irrégularité du séjour du requérant, elle ne peut toutefois se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande de séjour [...] »* et fait valoir *« Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et*

*l'intégration en Belgique du requérant et en refusant de les prendre en compte en considérant qu'ils n'ont aucun lien avec la Belgique et que Monsieur [A.] ne peut en toutes hypothèses s'en prévaloir en raison de l'irrégularité de son séjour, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Après avoir rappelé le principe d'un examen particulier des éléments de la cause, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation. Que la considération de la partie adverse selon laquelle ces éléments d'intégration ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils se sont développés alors que le requérant était en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ». Exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 121 440 du 8 juillet 2003 dont elle demande que l'enseignement lui soit appliqué par analogie, la partie requérante argue « Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni pertinents ni suffisants pour justifier une régularisation [...] » et conclut que « la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance ».*

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante critique le cinquième paragraphe de la première décision attaquée et, à nouveau, le troisième paragraphe de la première décision attaquée qu'elle reproduit. Elle rappelle que « le requérant est en Belgique depuis 2007, soit depuis presque de dix ans, et que, comme indiqué dans la demande, il s'est extrêmement bien intégré à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; Qu'il vit en Belgique auprès de sa sœur, [S.A.], avec qui il entretient une relation très forte depuis son arrivée sur le territoire ». Elle rappelle également que « le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution » et reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir « Qu'il est indéniable que la relation que le requérant entretient avec sa sœur sur le territoire belge est protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale » et invoque à cet égard un arrêt n° 100 587 du 7 novembre 2001 du Conseil d'Etat. Elle ajoute « Qu'il est en outre évident que les activités et les relations que le requérant a développées en Belgique pendant ses neuf années de séjour sur le territoire sont couvertes par la notion de vie privée » et rappelle la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient encore que « la partie adverse ne pouvait comme elle l'a fait refuser de prendre en considération l'intégration et les relations sociales du requérant en Belgique au motif qu'elles se sont développées alors que celui-ci était en séjour irrégulier sur le territoire [...] Qu'il est donc clair, au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge, démontrée dans la demande de séjour et non remise en cause par la partie adverse, que le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ». Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux exigences de l'article 8 de la CEDH dans l'hypothèse d'une absence d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, la partie requérante relève « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale et où réside légalement sa sœur, avec qui il entretient une relation très étroite ; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée » et conclut « Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « *le principe de légitime confiance* » et « *le principe de sécurité juridique* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi indique que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). En l'espèce, il s'agit bien d'une décision de rejet de la demande.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération (et n'a pas juste « cité ») les différents éléments de long séjour et d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « *régularisation* » de son séjour. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le troisième paragraphe de la première décision attaquée qui est critiqué dans la première branche du moyen satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et la partie défenderesse a bien examiné lesdits éléments *in specie*.

3.2.3. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée quant aux éléments de long

séjour et d'intégration en ayant refusé « *de prendre en compte les éléments invoqués par le requérant au motif de l'irrégularité de son séjour en lui reprochant de ne pas s'être conformé à la législation en vigueur et de n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine* », le Conseil rappelle tout d'abord que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Force est en effet de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée n'est pas uniquement fondé sur « *les antécédents de la demande* » et l'irrégularité du séjour du requérant. Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de relever l'irrégularité du séjour du requérant - laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante - pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par cette dernière mais elle a expliqué concrètement en quoi ces éléments d'intégration ne justifiaient pas une « *régularisation* ». L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, en substance, la partie défenderesse se serait contentée d'une motivation stéréotypée et de positions de principe relative à l'irrégularité du séjour du requérant manque donc en fait.

La partie défenderesse a ainsi précisé que « *Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour* » et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » du séjour du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à constater que les éléments d'intégration allégués par le requérant ne sont pas remis en cause, sans démontrer par ce simple fait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point inadéquate, équivoque, stéréotypée, méconnaît le principe de minutie ou aurait méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vidant cette disposition de sa substance. La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer en quoi il ne lui est pas permis de « *comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation [...]* ». Le Conseil souligne que requérir davantage d'explications, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ».

Quant aux différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil invoqués, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Le Conseil observe par ailleurs que l'arrêt n° 126 454 du 27 juin 2014 invoqué par la partie requérante n'est pas pertinent dans la mesure où il vise la question de la définition des circonstances exceptionnelles, l'acte attaqué étant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors que la première décision attaquée dans la présente affaire est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, intervenant sur le fond de la demande.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé « *de tenir compte des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'article 9bis au motif que celui-ci n'a pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable* », le Conseil estime qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de la lecture du troisième paragraphe de la première décision attaquée - qui est effectivement bien une décision de rejet - que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de « *n'avoir pas respecté la législation en vigueur en introduisant une demande de séjour dans son pays d'origine* » comme l'allègue la partie requérante en termes de requête mais de s'être « *délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire [...] cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque [...]* ». L'argumentation relative à un tel grief ne peut, partant, être suivie.

3.2.4. La première branche du moyen unique n'est, par conséquent, pas fondée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante.

En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale alléguée avec sa sœur, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante à l'égard de sa sœur et a considéré que *«le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont sa sœur de nationalité belge ([A.S.]) [...] Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place »*, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance des intérêts, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à reprocher à la première décision attaquée de ne contenir aucune motivation quant à cette balance des intérêts, *quod non*, au vu de ce qui précède.

Au demeurant, le Conseil relève que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas poursuivre l'exercice de sa vie familiale avec sa sœur ailleurs que sur le territoire belge.

Ensuite, en ce qui concerne la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus au point 3.2.3 auquel il renvoie, la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite à cet égard par la partie requérante, que l'intégration du requérant à la société belge était insuffisante pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil relève que les *« relations et activités »* (au demeurant, non autrement précisées en termes de requête), tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

